

**Direction départementale  
des Finances publiques du Cher**  
2 boulevard Lahitolle  
18000 Bourges  
Téléphone : 02 48 69 71 71  
Mél. :  
ddfip18.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Catherine TROUSSET  
Téléphone : 02 48 69 77 66  
Réf. : RES 2025-93

SIRAH sur l'Arnon

6 Grande rue

18170 Le Chatelet

Bourges, le

08 DEC. 2025

Objet : Rescrit spécifique article L 80 C du livre des procédures fiscales

Monsieur,

Par courriel du 15 juillet, complété les 17 juillet et 10 octobre suite à demandes du service des 16 juillet et 10 septembre, vous avez formulé une demande, dans le cadre de la procédure de rescrit prévue à l'article L 80 C du livre des procédures fiscales, visant à connaître l'avis de l'administration fiscale en ce qui concerne la possibilité de délivrer des reçus fiscaux pour les dons consentis par les particuliers et les entreprises, leur permettant ainsi de bénéficier de l'avantage fiscal correspondant.

**Vous avez communiqué les éléments suivants à l'appui de votre demande :**

Créé en 1982, le Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques sur l'Arnon (SIRAH sur l'Arnon) est un établissement public de coopération intercommunale régi par les articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Il a pour objet statutaire la réalisation de nouveaux aménagements hydrauliques sur l'Arnon, ses affluents permanents et non permanents, en préservant l'environnement naturel de cette rivière sur le périmètre des communes adhérentes au SIRAH sur l'Arnon.

Le syndicat exerce la compétence GEMAPI, celle-ci est composée des compétences suivantes<sup>1</sup> :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- la défense contre les inondations ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans le cadre de l'Accord de Territoire 2026-2028, le SIRAH souhaite recueillir des dons financiers émanant d'entreprises mécènes, en complément des financements publics, afin de soutenir les opérations suivantes :

- travaux de restauration hydromorphologique ;
- replantation de ripisylves ;

<sup>1</sup> Ces compétences correspondent aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

- actions de communication et de sensibilisation du public à l'environnement.

L'Accord de Territoire 2025-2028 du SIRAH sur l'Arnon a pour ambition de redonner vie aux rivières du bassin de l'Arnon amont, en leur permettant de retrouver un fonctionnement naturel, résilient et favorable à la biodiversité.

Le syndicat fédère 31 communes.

Il est gouverné par un comité syndical composé d'élus municipaux des communes adhérentes.

S'agissant des ressources, le SIRAH dispose des cotisations de ses adhérents (68 000 € en 2025).

Le compte de résultat communiqué pour 2024 indique des participations pour 118 507 €.

Il ressort du budget prévisionnel communiqué que les besoins du syndicat (1 059 996 €) sont essentiellement financés par des subventions (Agence de l'eau Loire-Bretagne, du Conseil départemental du Cher, de la Région Centre-Val-de-Loire). Le mécénat est estimé, selon le budget prévisionnel, à 3,5 % des financements extérieurs. Le SIRAH peut financer 20 % du projet à l'aide de ses propres ressources.

#### **Votre demande de confirmation :**

Vous souhaitez avoir confirmation de l'administration fiscale que le SIRAH sur l'Arnon est éligible au dispositif du mécénat prévu aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI).

#### **La situation décrite met en jeu les dispositions suivantes :**

Peuvent bénéficier des dispositions des articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI, les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes ayant une gestion désintéressée, qui exercent une activité non lucrative, telles que ces notions ont été précisées par la doctrine administrative publiée au BOFIP-impôts sous la référence BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-07/06/2017, et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

Enfin, le bénéfice de la réduction d'impôt n'est accordé qu'à la condition que le versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

#### **Au vu des éléments portés à ma connaissance, la confirmation souhaitée peut vous être apportée :**

Une collectivité locale peut bénéficier du dispositif du mécénat de droit commun à condition que les dons soient affectés à une activité d'intérêt général présentant un des caractères mentionnés aux articles 200-1-b et 238 bis-1-a du CGI.

La condition tenant au caractère désintéressé de la gestion des organismes de droit public est présumée remplie.

L'activité du SIRAH sur l'Arnon consistant à assurer une gestion durable, intégrée et résiliente de l'eau sur son territoire est considérée comme une activité non concurrentielle, et par suite, non lucrative.

Le projet porté par le SIRAH sur l'Arnon bénéficie à l'ensemble du territoire et de ses habitants. Ces activités ne profitent pas à un cercle restreint de personnes.

S'agissant du caractère de l'activité, la doctrine publiée au BOI-IR-RICI-250-10-20-10-10/05/2017 dispose que les organismes d'intérêt général concourent à la défense de l'environnement naturel lorsqu'ils exercent leur activité dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- lutte contre les pollutions et nuisances ;
- prévention des risques naturels et technologiques ;
- préservation de la faune, de la flore et des sites ;
- préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

La définition fiscale de la notion de « défense de l'environnement naturel » rend nécessaire le recours au code de l'environnement. A cet égard, l'article L. 110-1 de ce code précise :

« I. - Les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sons et odeurs qui les caractérisent, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, la qualité de l'eau, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation. Ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.[...]

II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. (...)

III. - L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II est recherché, de façon concomitante et cohérente, grâce aux cinq engagements suivants : (...)

2° La préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent ;(...)

Au cas particulier, le projet Accord de Territoire 2025-2028 du SIRAH a pour ambition de redonner vie aux rivières du bassin de l'Arnon amont, en leur permettant de retrouver un fonctionnement naturel, résilient et favorable à la biodiversité.

Ce projet repose sur six objectifs majeurs :

- retrouver la continuité écologique
- renaturer les rivières abîmées
- protéger les zones humides
- limiter les assèchements estivaux
- sensibiliser les acteurs locaux
- suivre l'efficacité des actions.

Ce projet concourt à la défense de l'environnement naturel.

Enfin, la comptabilisation des dons dans les livres du syndicat doit être effectuée de façon distincte de telle sorte qu'il soit possible d'en suivre l'affectation.

**Dans ces conditions, le SIRAH sur l'Arnon entre dans le champ d'application des dispositions dont vous demandez le bénéfice.**

**Ce courrier constitue donc une réponse favorable.**

S'agissant de l'obligation déclarative des organismes bénéficiaires de dons émettant des reçus fiscaux :

Le montant cumulé des dons reçus ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ainsi que le nombre de reçus fiscaux émis au cours de l'année civile précédente devront être déclarés chaque année dans les délais prévus à l'article 223 du CGI, soit dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Si l'exercice N est clos le 31 décembre, la déclaration est à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai N+1.

Ces éléments sont à déclarer :

- pour les organismes sans but lucratif soumis au dépôt d'une déclaration n° 2065 (organismes soumis à l'impôt sur les sociétés) ou n° 2070 (organismes percevant des revenus patrimoniaux) dans une rubrique spécifique de ces déclarations,
- pour les organismes n'ayant aucune obligation fiscale, en saisissant un formulaire spécifique en ligne sur le site [www.demarches-simplifiees.fr](http://www.demarches-simplifiees.fr).

**J'appelle votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée :**

- dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ;
- ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande ;
- ou en cas de modification ultérieure de la législation ou de la doctrine ;
- dans le cadre d'une autre situation, même analogue, ou par un autre contribuable non visé dans la demande.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Catherine TROUSSET



Inspectrice des finances publiques